

L'ÉDITO

“

Le soleil brille, les oiseaux chantent, les plages redeviennent bondées... En ce mois de juin 2020, la venue de l'été semblerait presque "normale". Or, nous savons que vous êtes nombreux à avoir traversé une période difficile et stressante à tout point de vue. Nous espérons pour vous que tout s'apaise rapidement et que vos conditions de travail redeviennent plus sereines.

Pour notre part, nous ne nous sommes jamais arrêtés, mais privilégions encore le télétravail, dans la mesure du possible. Sachez que nous restons disponibles, si besoin, pour vous aider à concrétiser vos projets au mieux durant cette période.

À très bientôt, et bel été malgré tout.

”

Philippe EBREN,

LA NEWSLETTER 2 MOIS

JUIN
2020



DES NOUVELLES DE GÉO

SUIVI DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS INERTES "FACTEUR 3"

Notre bureau d'études accompagne l'un de ses clients récemment autorisé à accueillir des déchets inertes dits "facteur 3" dans le cadre du réaménagement de sa carrière.

Notre mission a consisté dans un premier temps à élaborer avec lui l'ensemble des procédures et documents nécessaires à l'acceptation de ce type de déchets, en application du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Depuis, nous effectuons chaque mois une visite de site afin de contrôler le respect des exigences réglementaires et suivre l'avancement des travaux de remblaiement.

Nous pouvons vous aussi vous accompagner si ce type de prestation vous intéresse. N'hésitez pas à nous contacter !



LA PHOTO DU MOIS



En télétravail, au bureau ou sur le terrain, toute notre équipe s'est mobilisée depuis le début de la crise sanitaire pour continuer de vous accompagner dans vos projets et études en cours. Ceci, bien évidemment, en veillant à appliquer les gestes barrières et à utiliser les moyens de protection mis à notre disposition.



PROJET DE RESTRICTION DE LA DURÉE ET DU CHAMP DES ENQUÊTES PUBLIQUES



Le projet de loi Asap (loi d'Accélération et de simplification de l'action publique) vise à accélérer les procédures administratives afin de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises. Dans ce cadre, le gouvernement envisage entre autres de **réduire le champ et la durée des enquêtes publiques**.

L'article 25 de cette loi **supprime notamment l'organisation systématique** d'une enquête publique pour les projets soumis à autorisation environnementale tels que les installations classées (ICPE) relevant du régime d'autorisation ou les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet de loi prévoit de ne maintenir l'enquête publique que lorsqu'une **évaluation environnementale est requise** ou lorsque le préfet juge que cette procédure reste utile en raison des **impacts du projet sur l'environnement** ou des **enjeux économiques** qui s'y attachent. Dans ce cas, l'enquête publique est **réduite à quinze jours**. Dans les autres cas, elle serait remplacée par une **participation du public par voie électronique** d'une durée de trente jours, similaire à celle qui existe pour les installations classées relevant du régime d'enregistrement.

De nombreuses voix se sont élevées contre ce projet, dont celle de la CNCE (Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs) qui réclame le retrait pur et simple de l'article relatif à la durée de l'enquête publique.

À ce jour, le projet de loi Asap a été présenté au Conseil des ministres le 5 février puis adopté par le Sénat le 5 mars dernier. Il doit maintenant être présenté à l'Assemblée Nationale.

EN BREF

RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN CAS DE DÉVERSEMENTS ILLICITES DE DÉCHETS

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-anti-gaspillage>

Dans le cadre de la loi anti-gaspillage publiée au Journal Officiel du 11 février 2020, l'État souhaite prendre des mesures pour renforcer la lutte contre les dépôts sauvages illicites. Ces mesures s'articulent autour de 3 grands axes :

- ✓ Création d'une filière à responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment (création prévue au 1^{er} janvier 2022), permettant un maillage efficace en points de reprise et une reprise gratuite pour les déchets triés ;
- ✓ Financement d'une partie du nettoyage des dépôts sauvages par les filières concernées ainsi que par les amendes infligées aux dépositaires illégaux ;
- ✓ Renforcement des sanctions infligées en cas de dépôt illégal. Pour cela, les agents municipaux pourront verbaliser directement les contrevenants (amende forfaitaire de 1500 €) et le véhicule utilisé pourra être mis en fourrière. Ils auront par ailleurs accès au système d'immatriculation des véhicules et à la vidéo-surveillance.

Sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, mieux produire, lutter contre le gaspillage et privilégier le réemploi solidaire... La loi anti-gaspillage aborde de multiples sujets. Pour en savoir plus, rendez-vous sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-anti-gaspillage>.

EN REPONSE, NOUS VOUS ACCOMPAGNONS...

dans la recherche de sites d'enfouissement potentiels ainsi que dans la réalisation de dossiers de demande d'enregistrement type ISDI

ZOOM SUR

L'AMÉNAGEMENT D'UNE ROUTE PEUT-IL ÊTRE MIS À LA CHARGE D'UN EXPLOITANT ?

CONTEXTE : Projet de carrière de granulats susceptible de générer 314 trajets de poids lourds par jour sur une route départementale (Mayenne - 53)

La décision rendue le 11 mai par la cour administrative d'appel de Nantes précise qu'un département peut conclure, avec l'exploitant d'une ICPE dont l'activité présente de graves dangers pour la sécurité publique, une convention mettant à sa charge « *tout ou partie des frais de construction ou d'aménagement d'une route départementale afin de prévenir ces dangers* ». Et ce, en dépit des dispositions du Code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales qui mettent ces dépenses à la charge du département.

Le préfet peut donc accorder l'autorisation d'une ICPE en l'assortissant d'une prescription relative à la réalisation des travaux de voirie nécessaires préalablement à sa mise en exploitation, à condition que ces travaux puissent être réalisés « *à brève échéance de façon suffisamment certaine* ». En l'occurrence, le département de la Mayenne a indiqué qu'il ne voulait pas financer les travaux, et l'exploitant a refusé de les prendre à sa charge. Dans ces conditions, le préfet a pu légalement refuser l'autorisation d'exploiter.